

GE_GERICHTE ACPR/524/2023 vom 9. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_524_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/524/2023 du 9 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/524/2023 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2.1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Cela étant, le Ministère public, avant que la Chambre de céans n'ait tranché, s'est prononcé sur sa compétence, tel que requis par le premier recours. Celui-ci devient dès lors, sans objet.

E. 3

Le second recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/205/2018 du 11 avril 2018) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 4

Le recourant conteste la compétence des autorités de poursuite suisses.

E. 4.1

Conformément à l'art. 19 ch. 4 LStup, l'auteur d'une infraction commise à l'étranger, qui se trouve en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous ch. 1 et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré. L'art. 6 CP est applicable. Cette norme se rattache au principe de la compétence de remplacement. Elle consacre une réglementation située entre l'universalité pure et la délégation de la poursuite instituée par l'art. 85 de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale, dont l'application est exclue lorsque les conditions de l'art. 19 ch. 4 LStup sont réalisées (art. 85 al. 3 EIMP). Le droit suisse, à l'exclusion du droit étranger même plus favorable (cf. la lex mitior réservée par l'art. 86 al. 2 EIMP),

- 5/8 - P/9272/2021 s'applique alors seul. Ces particularités guident l'interprétation de l'art. 19 ch. 4 LStup (ATF 116 IV 244 consid. 3c p. 249; ATF 118 IV 416 consid. 2a p. 419).

E. 4.2

Au sens de cette règle, les termes "et qui n'est pas extradé" doivent être compris comme énonçant le simple fait que l'auteur n'est pas transféré, indépendamment des raisons pour lesquelles il ne l'est pas. Le juge suisse doit cependant s'assurer, lorsque l'extradition n'est pas exclue a priori, qu'elle ne sera pas requise (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 38). En d'autres termes, il doit obtenir de cet Etat un nihil obstat à l'exercice par la Suisse de sa propre compétence répressive.

E. 4.3

Pour la seconde condition, elle doit être interprétée en ce sens que la seule présence en Suisse du délinquant suffit, indépendamment de sa cause (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 38). Dit autrement, l'aspect volontaire ou involontaire de la présence de l'auteur sur le territoire ne joue aucun rôle (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 24 ad art. 6; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 6; [la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 19 ch. 4 LStup étant transposable dans le contexte de l'art. 6 CP: ibid.]). Cela ne saurait englober l'hypothèse où le juge suisse aurait demandé l'extradition d'un délinquant étranger ayant commis des infractions à l'étranger, entre étrangers, pour se prononcer sur des faits dépourvus de tout rapport avec la Suisse. Une telle interprétation serait, en effet, incompatible avec le principe de la compétence de remplacement, qui est à l'origine de l'art. 19 ch. 4 LStup, le législateur helvétique n'ayant pas voulu étendre si loin la compétence de répression des autorités suisses. Cela reviendrait, en effet, à consacrer purement et simplement le principe d'universalité en matière de stupéfiants (ATF 116 IV 244 consid. 5c p. 253; ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 38).

E. 4.4

En l'espèce, le prévenu, domicilié au Portugal, a été arrêté en Espagne, d'où il a été extradé vers la Suisse. Les soupçons qui pesaient sur lui concernaient une implication dans un trafic de stupéfiants destiné au bassin lémanique et dont l'un de ses supposés complices a été condamné à Genève. Pour le recourant, l'art. 19 ch. 4 LStup n'aurait pas vocation à s'appliquer en l'espèce puisque la condition de sa présence en Suisse supposait une base volontaire. Or, la jurisprudence susmentionnée ne dit pas autre chose que la cause de cette présence, volontaire ou non, est sans importance. Une présence succédant à une extradition n'est donc pas exclue, sauf si celle-ci porte sur des faits sans rattachement aucun avec la Suisse.

- 6/8 - P/9272/2021 Or, en l'occurrence, l'extradition du recourant a été demandée par le Ministère public pour des soupçons de participation à un trafic de stupéfiants, lequel paraît relié à Genève et dans lequel l'un des complices présumé a déjà été condamné par la Chambre d'appel et de révision de la Cour de justice. L'on ne se trouve donc pas dans le cas de figure érigé au rang d'exception, par lequel le juge s'attribuerait – contrairement à la volonté du législateur – une compétence universelle en matière de stupéfiants. Au demeurant, même si la Chambre de céans n'a pas accès aux documents transmis par le Portugal, le Ministère public a visiblement obtenu son nihil obstat, avec la confirmation de l'exigence de double incrimination. En tous cas, le recourant ne remet pas en cause ces aspects, plaidant uniquement que la portée du nihil obstat ne serait pas suffisante. Rien ne permet toutefois de douter de la garantie obtenue de l'État portugais, si bien que les autres conditions de l'art. 19 ch. 4 LStup paraissent réalisées. Compte tenu de ce qui précède, la

compétence des autorités de poursuite suisses apparaît, en l'état, fondée sur la norme précitée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés.

E. 5

Le second recours doit, partant, être rejeté. Dès lors, il pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 6.1

Le premier recours est devenu sans objet dès lors que le Ministère public a rendu la décision sollicitée par le recourant, si bien que le recourant n'a pas succombé au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/446/2023 du 13 juin 2023). Les frais seront donc laissés à la charge de l'État pour ce volet.

E. 6.2

Pour le second recours, le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6).

E. 7

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/9272/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.